Informations de base

1996/0201(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Lituanie **Subject** 3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique **Zone géographique** Lituanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KINDERMANN Heinz (PSE)	10/09/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	04/09/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1974	1996-12-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0356	Résumé
16/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/1996	Vote en commission		
11/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0363/1996	
02/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08236

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0363/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0016	11/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0628/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0315-0325	15/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0356 JO C 284 27.09.1996, p. 0008	18/07/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2395
JO L 332 20.12.1996, p. 0006 Résumé

Accord de pêche CE/Lituanie

1996/0201(CNS) - 15/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, D) relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Lituanie. Il demande que chaque année, la Commission soumette au Conseil et au Parlement, avant

le début des consultations bilatérales entre les parties, un rapport sur l'application et les conditions de mise en oeuvre de l'accord. Sur la base de ce rapport et à la lumière de l'avis du PE, le Conseil autorisera, le cas échéant, la Commission à entamer des négociations dans la perspective de l'adoption d'un nouveau protocole.

Accord de pêche CE/Lituanie

1996/0201(CNS) - 02/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : le règlement vise à autoriser la conclusion d'un accord et d'un protocole de pêche entre la Communauté et la Lituanie ayant pour finalité de fusionner l'accord conclu par la Communauté avec ce pays en 1993 et de ceux conclus avec la Lituanie par la Suède et la Finlande avant leur adhésion à l'UE ainsi que de règlementer les conditions applicables aux associations temporaires d'entreprises de pêche entre les parties. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2395/96/CE du Conseil relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Lituanie et le protocole fixant les conditions applicables aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes prévues par l'accord. CONTENU : le nouvel accord, d'une durée de six ans, reprend tous les éléments de ceux qui existaient déjà : échange équilibré de quotas, arrangements en matière d'accès mutuel et possibilité, pour la Communauté, d'obtenir de la Lituanie des droits de pêche sur les stocks excédentaires moyennant une compensation financière. Parmi les autres éléments incorporés dans l'accord figurent, entre autres, des références explicites aux droits de chaque partie d'inspecter les navires de l'autre partie, une procédure de règlement des litiges en cas d'immobilisation d'un navire et un engagement en matière de coopération dans des organisations internationales. Pour tenir compte de l'accord européen conclu avec la Lituanie, les parties se sont engagées à coopérer pour établir des sociétés mixtes et des associations temporaires d'entreprises dans le secteur de la pêche. A cette fin, un protocole annexé à l'accord définit les conditions qui sont applicables à la formation de ces sociétés mixtes et de ces associations temporaires CE/Lituanie en matière de pêche. Ce protocole règlemente, entre autre, les critères de formation de ces entreprises et les possibilités de pêche qui leur sont offertes. Un concours financier est également prévu pour favoriser leur constitution (la Commission alloue un montant global 2.500.000 Ecus sur 3 ans) avec une échelle de répartition des montants des aides en fonction du tonnage (tjb) des navires. ENTREE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 27.12.1996. Parallèlement, le Président du Conseil désigne les personnes habilitées à signer l'accord et le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Accord de pêche CE/Lituanie

1996/0201(CNS) - 18/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à autoriser la conclusion d'un accord sur les relations en matière de pêche entre la Communauté et la Lituanie, accord ayant pour finalité la fusion de l'accord conclu par la Communauté avec ce pays en 1993 et de ceux conclus avec la Lituanie par la Suède et la Finlande avant leur adhésion à l'UE. CONTENU : le nouvel accord, d'une durée de six ans, reprend tous les éléments de ceux qui existent déjà : échange équilibré de quotas, arrangements en matière d'accès mutuel et possibilité, pour la Communauté, d'obtenir de la Lituanie des droits de pêche sur les stocks excédentaires moyennant une compensation financière. Parmi les autres éléments incorporés dans l'accord figurent, entre autres, des références explicites aux droits de chaque partie d'inspecter les navires de l'autre partie, une procédure de règlement des litiges en cas d'immobilisation d'un navire et un engagement en matière de coopération dans des organisations internationales. Pour tenir compte de l'accord européen conclu avec la Lituanie, les parties se sont engagées à coopérer pour établir des sociétés mixtes dans le secteur de la pêche. A cette fin, elles ont prévu la possibilité de conclure ultérieurement un protocole d'application des éléments des accords dits de "seconde génération".